



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-096**

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

24-2022-12-14-00001 - Arrêté modificatif composition CTS (6 pages) Page 4

DDFP /

24-2022-12-09-00002 - Arrêté DDFiP du 9 décembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 11

24-2022-12-09-00003 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de La Force (1 page) Page 16

24-2022-12-09-00004 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Lalinde (1 page) Page 18

24-2022-12-09-00005 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Montpon (1 page) Page 20

24-2022-12-09-00006 - Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Saint-Aulaye (1 page) Page 22

DDT /

24-2022-12-12-00002 - arrêté de démolition de 2 logements sur la commune de Limeyrat 24210 (2 pages) Page 24

DDT / SEER

24-2022-12-12-00004 - AP n° DDT/SEER/EMN/22-3662 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les cultures de céréales (maïs, sorgho, tournesol, épeautre, lupin, sarrasin, soja) pour la campagne d'indemnisation 2022 (2 pages) Page 27

24-2022-12-12-00005 - AP n° DDT/SEER/EMN/22-3663 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les fruits et légumes pour la campagne d'indemnisation 2022 (2 pages) Page 30

24-2022-12-12-00006 - AP n° DDT/SEER/EMN/22-3664 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour le remplacement de plants de fruitiers pour la campagne d'indemnisation 2022 (2 pages) Page 33

24-2022-12-12-00007 - AP n° DDT/SEER/EMN/22-3665 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les cultures de safran pour la campagne d'indemnisation 2022 (1 page) Page 36

24-2022-11-30-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE Charente (6 pages) Page 38

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-12-12-00008 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Marion ROLOT (2 pages) Page 45

24-2022-12-16-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène modifié (4 pages)	Page 48
Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
24-2022-12-12-00001 - arrêté portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions d'organisateur d'un accueil collectif de mineur (2 pages)	Page 53
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
24-2022-12-09-00007 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtrés dans le cadre du désamiantage et de la déconstruction d'un ensemble d'habitations, à Marsac-sur-l'Isle (24) Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 56
Préfecture de la Dordogne /	
24-2022-12-14-00002 - ARRETE du 14 décembre 2022 de désignation de journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour candidatures des SAFER (4 pages)	Page 61
Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations	
24-2022-12-12-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Etablissements Funéraires VIRGO à Trélissac (2 pages)	Page 66
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2022-11-28-00010 - Vidéoprotection-Association du Cinéma "Le Club"-LA ROCHE CHALAIS-Arrêté-1130-28112022 (2 pages)	Page 69
24-2022-11-28-00011 - Vidéoprotection-Bar Tabac Epicerie "Le Trincou"-VILLARS-Arrêté-1131-28112022 (2 pages)	Page 72
24-2022-11-28-00005 - Vidéoprotection-Boulangerie "Au Royaume du Pain"-CHAMPAGNAC DE BELAIR-Arrêté-1161-28112022 (2 pages)	Page 75
24-2022-11-28-00004 - Vidéoprotection-Commune de MONTIGNAC-Zone des Ordures Ménagères-Arrêté-1166-28112022 (2 pages)	Page 78
24-2022-11-28-00003 - Vidéoprotection-Commune de VELINES-système global-arrêté-1168-28112022 (2 pages)	Page 81
24-2022-11-28-00008 - Vidéoprotection-Marsac Auto Service-MARSAC SUR L'ISLE-Arrêté-1128-28112022 (2 pages)	Page 84
24-2022-11-28-00007 - Vidéoprotection-SAS HAMMEL-COULOUNIEIX CHAMIERS-Arrêté-1124-28112022 (2 pages)	Page 87
24-2022-11-28-00012 - Vidéoprotection-SNC BOISGUERIN-Tabac "Le Saint Claude"-SAINT ASTIER-arrêté-1132-28112022 (2 pages)	Page 90
24-2022-11-28-00009 - Vidéoprotection-SNC D'ONDES ALLAM-Tabac Presse "Le Totem"-COULOUNIEIX CHAMIERS-Arrêté-1129-28112022 (2 pages)	Page 93
24-2022-11-28-00006 - Vidéoprotection-SNC PRADERIE LES ARCADES-Bar Tabac Loto "Les Arcades" -MONPAZIER-Arrêté-1125-28112022 (2 pages)	Page 96

ARS

24-2022-12-14-00001

Arrêté modificatif composition CTS

**Arrêté n° DD 242022/12 du 14/12/2022
portant modification de la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant la mutation de Monsieur David PALA et son départ de la direction de l'EPAC de Bourdelles, son siège est laissé vacant.

Considérant la désignation, en date du 25 octobre 2022, de Monsieur Benoît LACAVE, comme membre titulaire au collège 2a du CTS de la Dordogne, au titre de l'APAJH Dordogne.

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 05 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Dordogne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

Titulaires	Suppléants
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
FACH Joëlle	En cours de désignation
FORGET Sylvain	En cours de désignation
STRUGAREK Clotilde	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	CAUDERAN Sylvain

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
BOUCETTA Kamel	LESTRADE Franck
BARBOSA Guillaume	En cours de désignation
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
BAILLOT Philippe	En cours de désignation

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaires	Suppléants
REYNAL Jean-Louis	POULAIN Anne
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay
En cours de désignation	En cours de désignation

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
JAMBON François	En cours de désignation
LE CORRE Christian	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DOERMANN Henry-Pierre	CHEDEVILLE Elodie
COLLAS Philippe	BOUSQUET Philippe
JALADIS Stéphanie	GOUDAL Sophie

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

ROUX Faustine	L'HOTE Marion
---------------	---------------

f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
AUBRY Andréa ANDRIEUX-COURBIN Marie-Claude DESNOYERS Vincent MAZEAUD Pascal En cours de désignation	ABANDA Xénia BERTRAND Valérie-Sophie ROUSSEAU Anne LACAMBRA Sylvain En cours de désignation

g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaires	Suppléants
ROUSSELOT- SOULIERE Anne	COASSIN Jean-Marc

h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
BLANC Benoît	DISTINGUIN Sophie

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
NAULEAU Mélanie LIPCHITZ Françoise HARO Ghislaine GENET Marie-Christine BAGAULT Yvette LACAVE Benoît	CHAILLOUT Stéphane En cours de désignation En cours de désignation DEMOURES Geneviève En cours de désignation En cours de désignation

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Cathy HELION Claude TALIANO Jacqueline LAVAL Jean-Philippe	FORESTIER Eliane BOUIC Claude En cours de désignation En cours de désignation

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
LABAILS Delphine	CASTAIGNEDE Fanny

b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
DELMARES Frédéric	MARSAT Marie-Lise

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

<i>Titulaire</i> CAUCAT Bénédicte	<i>Suppléant</i> L'HOTE Sophie
--------------------------------------	-----------------------------------

- d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

<i>Titulaires</i> KERGOAT Marie-Claude De PERETTI Jean-Jacques	<i>Suppléants</i> DEFRAYE Régis TRAVERSE Frédéric
--	---

- e) Deux représentants des communes

<i>Titulaires</i> TRIQUART Stéphane DUPUY Olivier	<i>Suppléants</i> ROUX Evelyne DELTEIL Pascal
---	---

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

- a) Un représentant de l'État

<i>Titulaire</i> MONTEIL Nadine	<i>Suppléants</i> DIAS Jean-François
------------------------------------	---

- b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

<i>Titulaires</i> MONTAULARD Jean-Michel CAMBLANNE Delphine	<i>Suppléants</i> ARPONTET Nancy LACOUR Carina
---	--

5°- Personnalités qualifiées :

CHESNAIS Hervé
FOURREL DE FRETTE Sabine

6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

<p>MARTIN Pascale députée de la première circonscription de la Dordogne MULLER Serge député de la deuxième circonscription de la Dordogne CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne PEYTAVIE Sébastien député de la quatrième circonscription de la Dordogne VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne</p>
--

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le

14 DEC. 2022

P/ le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,

La Directrice par intérim de la Délégation
Départementale de la Dordogne,


Atika RIDA-CHAFI

2025 11 11

DDFP

24-2022-12-09-00002

Arrêté DDFiP du 9 décembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté DDFiP du 9 décembre 2022 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00015 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Nontron :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Fonciers, Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement, Paierie départementale et autres services : uniquement sur rendez-vous

Centre des finances publiques de Ribérac :

Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi et jeudi de 13h30 à 15h30

Centre des finances publiques de Sarlat :

Service des Impôts des Particuliers et Service de Gestion Comptable :

sans rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 8h40 à 12h00

uniquement sur rendez-vous : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 15h30

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi de 9h30 à 12h00

jeudi de 9h00 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Article 2 :

Les documents destinés au service de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

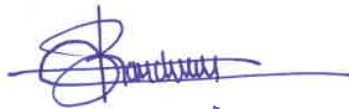
Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2022-08-22-00001 du 22 août 2022 et prend effet le 2 janvier 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2022

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-12-09-00003

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la
Trésorerie de La Force



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de La Force

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de La Force le 31 décembre 2022, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de La Force à compter du 19 décembre 2022.

Article 2 :

Pour information, au 2 janvier 2023, l'activité de la Trésorerie de La Force sera transférée en fonction de la commune :

- soit au Service de Gestion Comptable (SGC) de Bergerac, 6 bis rue du Docteur Gaston Simounet, 24113 BERGERAC CEDEX ;
- soit au Service de Gestion Comptable (SGC) de Ribérac, 3 rue Amiral Augey Dufresse, 24600 RIBERAC.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-12-09-00004

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la
Trésorerie de Lalinde



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Lalinde

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Lalinde le 31 décembre 2022, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Lalinde à compter du 19 décembre 2022.

Article 2 :

Pour information, au 2 janvier 2023, l'activité de la Trésorerie de Lalinde sera transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Bergerac, 6 bis rue du Docteur Gaston Simounet, 24113 BERGERAC CEDEX.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-12-09-00005

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la
Trésorerie de Montpon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Montpon

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Montpon le 31 décembre 2022, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Montpon à compter du 19 décembre 2022.

Article 2 :

Pour information, au 2 janvier 2023, l'activité de la Trésorerie de Montpon sera transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Ribérac, 3 rue Amiral Augey Dufresse, 24600 RIBERAC.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2022-12-09-00006

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la
Trésorerie de Saint-Aulaye



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté relatif au régime de fermeture au public de la Trésorerie de Saint-Aulaye

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

- Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Saint-Aulaye le 31 décembre 2022, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Saint-Aulaye à compter du 19 décembre 2022.

Article 2 :

Pour information, au 2 janvier 2023, l'activité de la Trésorerie de Saint-Aulaye sera transférée au Service de Gestion Comptable (SGC) de Ribérac, 3 rue Amiral Augey Dufresse, 24600 RIBERAC.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 9 décembre 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDT

24-2022-12-12-00002

arrêté de démolition de 2 logements sur la commune
de Limeyrat 24210

Arrêté N°DDT/SADD/2022/

portant accord préalable à la démolition de
2 logements collectifs sis au 1 et 4, lotissement Les Lilas (165),
sur la commune de LIMEYRAT 24210

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.442-6, L.443-15.1 et R.443-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, le titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;

Vu les circulaires du ministre délégué à la ville et du secrétaire d'État au logement n° 99-96 du 22 octobre 1988 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives aux démolitions des logements sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Périgord Habitat en date du 07 juin 2021, approuvant la démolition de 2 logements collectifs sis au 1 et 4, lotissement Les Lilas (165) ;

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat en date du 11 août 2022 déclarée complète le 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'année de construction est 1979 ;

Considérant que l'année de la convention APL est 1989 ;

Considérant

- l'état obsolète de ces logements présentant des fissures importantes des murs ne permettant plus la mise en location ;

- le foncier ainsi libéré permettra de reconstruire des logements neufs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accord préalable prévu à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est donné à l'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, pour la démolition de deux logements collectifs, situés au 1 et 4, lotissement Les Lilas (165), sur la commune de Limeyrat.

Cet accord préalable est délivré sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives au permis de démolir.

Article 2 : L'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, a déclaré qu'aucun emprunt n'est en cours sur cette opération.

Article 3 : L'Office Public de l'Habitat départemental, Périgord Habitat, est tenu de respecter les dispositions du décret susvisé relatif aux déchets issus de la démolition.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **12 DEC. 2022**

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-12-12-00004

AP n° DDT/SEER/EMN/22-3662 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les cultures de céréales (maïs, sorgho, tournesol, épeautre, lupin, sarrasin, soja) pour la campagne d'indemnisation 2022

Pôle Environnement Milieux Naturels

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/22-3662 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CULTURES DE CEREALES
(MAIS, SORGHO, TOURNESOL, ÉPEAUTRE, LUPIN, SARRASIN, SOJA) POUR LA
CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 décembre 2022 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures suivantes pour l'année 2022, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en culture conventionnelle	Prix au quintal en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Maïs grain	28,60 €	34,97 €	15 novembre
Maïs ensilage	5,80 €	6,99 €	31 octobre
Tournesol standard	58,20 €	77,17 €	31 octobre
Sorgho grain	26,56 €	Sans Objet	15 novembre
Sorgho ensilage	5,31 €	Sans Objet	31 octobre
Épeautre	37,75 €	37,75 €	15 août
Soja	60,10 €	70,34 €	15 octobre
Sarrasin	54,54 €	79,94 €	31 octobre
Lupin	32,42 €	Sans Objet	31 août

Article 2 : En dehors des barèmes indiqués à l'article 1, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :
L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 3 : Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2022-12-12-00005

AP n° DDT/SEER/EMN/22-3663 fixant le barème
départemental d'indemnisation des pertes de récolte
pour les fruits et légumes pour la campagne
d'indemnisation 2022

Pôle Environnement Milieux Naturels

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/22-3663 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES FRUITS ET LEGUMES POUR
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 décembre 2022 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits pour l'année 2022, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au kg en culture conventionnelle	Prix au kg en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Fraise gariguettes/Mara des bois/Donna	3,14 €	Sans objet	31 octobre
Fraise (autres variétés)	1,50 €	Sans objet	31 octobre
Châtaigne	4,50 €	4,50 €	31 octobre
Noix	2,20 €	2,20 €	15 novembre
Noisette	8,00 €	8,00 €	15 novembre
Prune	1,75 €	4,50 €	15 septembre
Kiwi	2,65 €	Sans objet	15 décembre

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes pour l'année 2022, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix en culture conventionnelle	Prix en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Maïs doux (au quintal)	16,80 €	Sans objet	Sans objet
Maïs doux (à l'épis)	0,70€	0,70 €	Sans objet
Carotte (au Kg)	1,15 €	2,10 €	Sans objet
Haricot vert (au Kg)	2,20 €	Sans objet	Sans objet
Haricot grain (au Kg)	2,60 €	4,60 €	Sans objet
Poireau (au Kg)	1,40 €	Sans objet	Sans objet
Pomme de terre (au Kg)	0,65 €	2,00 €	Sans objet
Radis botte (au Kg)	1,00 €	1,50 €	Sans objet
Radis noir (au Kg)	1,40 €	Sans objet	Sans objet
Salade (au Kg)	0,70 €	1,10 €	Sans objet
Courgette (au Kg)	1,75 €	2,40 €	Sans objet

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

Article 3 : En dehors des barèmes indiqués aux articles 1 et 2, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :

L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 4 : Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

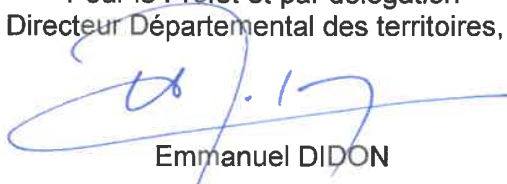
- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 décembre 2022
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur Départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

DDT

24-2022-12-12-00006

AP n° DDT/SEER/EMN/22-3664 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour le remplacement de plants de fruitiers pour la campagne d'indemnisation 2022

Pôle Environnement Milieux Naturels

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/22-3664 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER POUR LE REMPLACEMENT DE
PLANTS DE FRUITIERS POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 décembre 2022 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les plants suivants pour l'année 2022 sont fixés comme suit :

Plans de fraisier	Prix à l'unité ou à l'heure en culture conventionnelle	Prix à l'unité ou à l'heure en culture bio
Plants de fraisier*	25,00 € les 100	40,00 € les 100
Main d'œuvre pour 150 plans	20,31 € / heure	Sans objet

* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plans, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Plans d'arbres fruitiers	Prix à l'unité*
Fruitiers sans distinction (scions)	7,00 €
Fruitiers âgés de 2 à 3 ans	18,50 €
Noyers greffés	23,00 €
Châtaigniers greffés	23,00 €

* Les prix incluent le coût de la main d'œuvre de replantation.

Article 2 : En dehors des barèmes indiqués à l'article 1, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :
L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 3 : Les produits auto-consommés pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

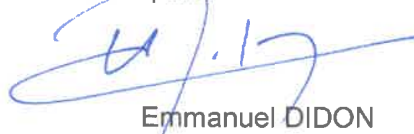
- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

La majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration liée au caractère « bio » des produits.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Didon', is written over a horizontal line.

Emmanuel DIDON

DDT

24-2022-12-12-00007

AP n° DDT/SEER/EMN/22-3665 fixant le barème
départemental d'indemnisation des pertes de récolte
pour les cultures de safran pour la campagne
d'indemnisation 2022



Pôle Environnement Milieux Naturels

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/22-3665 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL
D'INDEMNISATION DES PERTES DE RECOLTE POUR LES CULTURES DE SAFRAN POUR
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 décembre 2022 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de safran pour l'année 2022, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au bulbe en culture conventionnelle	Date extrême d'enlèvement
Safran bulbe	0,25 €	Sans objet

Article 2 : En dehors des barèmes indiqués à l'article 1, les cultures biologiques sous contrat (hors contrat d'engagement) pourront être indemnisées en respectant le principe suivant :
L'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 12 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des territoires,


Emmanuel DIDON

DDT

24-2022-11-30-00003

Arrêté portant modification de la composition de la
CLE du SAGE Charente

ARRÊTÉ n° 16-2022-11-30-00003
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente en tant que préfet responsable de l'élaboration de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.2022.05.30.00002 du 30 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;
- Considérant** que Monsieur Emmanuel BRUNET succède à Monsieur Pascal LECAMP en tant que maire de Civray et, par conséquent, en tant que représentant dans le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Considérant** que Monsieur Didier BERTRAND, maire de Puyréaux, a été désigné, par délibération du syndicat mixte Charente Eaux du 8 novembre 2022, pour succéder à Monsieur Franck BONNET en tant que représentant dans le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente.

Article 2 :

La composition de la CLÉ est la suivante :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- Madame Caroline COLOMBIER,
- Monsieur Rémi JUSTINIEN,
- Madame Joëlle Marie-Reine SCIARD,
- Madame Margarita SOLA.

- Représentants des conseils départementaux :

CHARENTE	Monsieur Jérôme SOURISSEAU Monsieur Michaël CANIT
CHARENTE-MARITIME	Madame Véronique ABELIN-DRAPRON Monsieur Jean PROU
DEUX-SEVRES	Monsieur Dorick BARILLOT
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Madame Cécile BOURDEAU

- Représentant du parc naturel régional Périgord-Limousin : Monsieur Laurent MENUT, délégué ;
- Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) : Monsieur Stéphane TRIFILETTI, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine ;

● Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Christian BARDET, conseiller municipal de CONDEON Madame Danielle COMBEAU, maire de SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Madame Yvonne DEBORD, maire de CHASSIECQ Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Bernard DUPONT, maire de MERCILLAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC- SAINT- ANDRE Madame Eliane REYNAUD, maire adjointe de TOUVRE Monsieur Marc VIGIER, maire délégué de COURCOME Monsieur Mickaël VILLEGER, maire adjoint de CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Sylvain BARREAU, maire de PORT-D'ENVAUX Monsieur Thibault BRECHKOFF, maire de DOLUS-D'OLERON Monsieur François EHLINGER, conseiller municipal de SAINTES Monsieur Jean-Paul GAILLOT, maire de LA VALLEE Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Madame Marie-Noëlle MARTIN, maire de CRAZANNES Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES Monsieur Denis VOISSIERE, conseiller municipal délégué de PORT-DES-BARQUES
DEUX-SEVRES	Monsieur Emmanuel CAQUINEAU, maire de VALDELAUME
DORDOGNE	Monsieur Laurent PIALHOUX, adjoint au maire d'AUGIGNAC
VIENNE	Monsieur Emmanuel BRUNET, maire de CIVRAY
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

● Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat mixte du bassin de la Seudre (SMBS) :	Monsieur Alain PUYON, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Didier BERTRAND, délégué
Eau 17	Monsieur Clément MAZAUD, délégué
Syndicat mixte du bassin versant du Né (SBVNé)	Monsieur Alain TESTAUD, président
Syndicat mixte du bassin de l'Antenne , de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)	Monsieur Fabrice BARUSSEAU, Président
Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Alain BURNET, délégué

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (25 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Représentants des irrigants :
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,
 - Monsieur le président d'AQUANIDE 17 ou son représentant,
- Représentant des organismes uniques de gestion collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant, .../...
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ou son représentant,

- Monsieur le président du conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Madame la présidente de France nature environnement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) - que choisir de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la préfète du département de la Charente, préfète coordonnatrice du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

L'arrêté n° 16-2022-05-30-0002 du 30 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente est abrogé.

Article 6 :

Un recours gracieux contre la présente décision peut être introduit devant la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois, à l'encontre de la présente décision ou d'une décision de rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné (à l'adresse [https://www.\[département\].gouv.fr/](https://www.[département].gouv.fr/)) ainsi que sur le site GESTEAU (<https://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Article 8 :

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême, le 30 NOV. 2022

La préfète,



Martine CLAVEL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-12-00008

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Marion ROLOT

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Marion ROLOT**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00024 portant délégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2022-10-11-00004 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par le docteur Marion ROLOT né-e le 22 mai 1990, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

Considérant la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Marion ROLOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Marion ROLOT (N°36623), vétérinaire administrativement domicilié-e à LA COQUILLE ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Marion ROLOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Marion ROLOT pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Marion ROLOT a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Marion ROLOT sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur ROLOT.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur ROLOT .

Périgueux, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation
La cheffe du service Santé et protection animales



Dre Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Marion ROLOT

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-12-16-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°24-2022-12-06-00001 déterminant un périmètre
réglementé dans le département de la Dordogne
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène modifié

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022_12_06-0001
déterminant un périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
modifié**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet du département de la Dordogne;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221214-0001 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Géniès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221214-0002 du 14 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sis à St-Géniès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20221215-0001 du 15 décembre 2022 de mise sous surveillance et d'abattage préventif d'un élevage de volailles sis à St-Géniès
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-09-00001 du 9 décembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;
- VU** l'instruction technique IT DGAL/SDSPAL/2021-148 du 25/02/2021 déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 sur les mesures de gestion à appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence confirmée de 2 nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène et la mise sous surveillance, avec abattage préventif, d'un troisième élevage de volailles présentant une suspicion forte de contamination IAHP sur la commune de Saint-

colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Périgueux le

16 DEC. 2022

Le Préfet,


Le Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Géniès ;

CONSIDÉRANT la non stabilisation de l'infection sur le périmètre géographique réglementé,

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dès lors, de modifier l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 modifié, déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale en charge de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Statu quo

L'article 5bis de l'arrêté préfectoral n°24-2022-12-06-00001 du 6 décembre 2022 modifié déterminant un périmètre réglementé au sein du département de la Dordogne est modifié comme suit :

« *Article 5bis : statu quo*

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 23 décembre inclus, les seuls mouvements autorisés sont :

**sur toute la zone réglementée : les sorties d'animaux pour abattage, avec transport direct et sans rupture de charge ;*

**sur la zone de surveillance et la zone réglementée supplémentaire : les sorties de canetons/poussins d'un jour pour mise en place en zone indemne. »*

Article 2 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-12-12-00001

arrêté portant interdiction temporaire d'exercer les
fonctions d'organisateur d'un accueil collectif de
mineur

Arrêté N° DSDEN/SJES/2022/012/001

**portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions d'organisateur d'un accueil collectif
de mineurs**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L.227-4 et L.227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1, L121-2, L211-2 et L211-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** la note du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Dordogne en date du 7 décembre 2022,

Considérant que Monsieur Arnaud DUDRAT – DESVAUX, né le 07/11/1980 à Périgueux, organise des séjours en famille accueillant des mineurs dans le cadre du Code de l'action sociale et des familles (Art. R227.1) et est déclaré comme « famille d'accueil » à ce titre au SDJES de Dordogne ;

Considérant que Monsieur DESVAUX, mari de Monsieur DUDRAT – DESVAUX a été placé le 6 décembre 2022 sous contrôle judiciaire comprenant une interdiction de contact avec les mineurs, dans l'attente de son jugement qui interviendra le 12/03/2023, pour des faits d'agressions sexuelle sur un mineur qui était confié à Monsieur DUDRAT ;

Considérant que le mari vit toujours au domicile de Monsieur DUDRAT - DESVAUX et constitue donc un danger immédiat pour tout mineur accueilli à ce domicile ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un



accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227.4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;

Considérant qu'en fonction des éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative sur le mari de Monsieur DUDRAT-DESVAUX et la situation familiale, et eu égard à la nature et à la gravité de ceux-ci, il appartient à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne de protéger les mineurs en interdisant l'accueil de ceux-ci au domicile de Monsieur DUDRAT-DESVAUX pour éviter le risque constitué par le comportement de son mari envers les mineurs ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Arnaud DUDRAT – DESVAUX, né le 07/11/1980 à Périgueux, est interdit, en urgence et à partir de la date de notification du présent arrêté, d'organiser des séjours en famille et donc d'accueillir des mineurs dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Article 2 : Cette mesure est limitée à 6 mois et peut être revue en cas d'évolution significative de la situation familiale.

Article 3 : Le non-respect de cette mesure d'urgence est susceptible d'entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.227-8 du CASF.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421- 1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice académique des services de l' Education Nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 12 DEC. 2022

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-12-09-00007

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres dans le cadre du désamiantage et de la déconstruction d'un ensemble d'habitations, à Marsac-sur-l'Isle (24)
Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de
fenêtres dans le cadre du désamiantage et de la déconstruction d'un ensemble
d'habitations, à Marsac-sur-l'Isle (24)**

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Réf. : n° 111/2022

**Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2022-11-16-00002 du 16 novembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'EPFNA, en date du 31 août 2022,
- VU** l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- VU** la consultation du public menée du 9 au 26 novembre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'EPFNA s'inscrit dans le cadre de la destruction de bâtiments pour la création de logements locatifs sociaux et répond à des raisons d'intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), 7 boulevard du Grand Cerf, CS 70432, 86011 Poitiers.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'EPFNA est autorisé, dans le cadre de la destruction de deux bâtiments, à déroger à l'interdiction de destruction d'un nid d'Hirondelle de fenêtres, *Delichon urbicum*.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle de fenêtrés sont les suivantes :

- la destruction du nid doit être réalisée entre le 15 octobre 2022 et au plus tard le 28 février 2023. Une visite sur site par un écologue est réalisée avant le début des travaux de rénovation,
- 6 nids artificiels (3 nichoirs doubles de façade) sont installés sur le bâtiment de la médiathèque, avec la même orientation que le nid détruit, avant le 28 février 2023,
- les nids ne sont pas éclairés,
- les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans.

Les nids sont installés au plus tard le 28 février 2023, avant la saison de reproduction 2023. Une localisation de ces nids et des photographies sont transmises dans un compte-rendu de travaux à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ces installations sont réalisées sous la supervision d'un écologue.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtré est mis en œuvre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé de mi-avril à mi-juillet chaque année, pendant 3 ans, à compter de 2023.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Dordogne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Périgueux, le 9 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale
et par subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-14-00002

ARRETE du 14 décembre 2022 de désignation de journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour candidatures des SAFER

**Arrêté N° 24-2022-12-12-00001
portant désignation des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales,
les appels de candidatures des S.A.F.E.R
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

a/ Publication de presse

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -
23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX Cedex

LA DORDOGNE LIBRE - quotidien –
4 allée d'Aquitaine
BP 40076
24003 PERIGUEUX Cedex

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire
7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PERIGUEUX Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)
108 rue Fondaudège
33000 BORDEAUX

LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Dordogne)
Rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238
33028 BORDEAUX Cedex

LE DEMOCRATE INDEPENDANT - hebdomadaire –
17 place des Petites Boucheries
24100 BERGERAC

L'ESSOR SARLADAIS – hebdomadaire –
29 avenue Thiers
BP 57
24202 SARLAT Cedex

b/ Service de presse en ligne

sudouest.fr
23 Quai de Queyries
33100 BORDEAUX

reussirleperigord.fr

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PERIGUEUX Cedex

actu.fr

13 rue du Breil
ZI Rennes Sud-Est
35051 RENNES Cedex 9

20Minutes.fr

24-26 Rue du Cotentin
CS 23110
75732 PARIS Cedex 15

vie-economique.com

108 rue Fondaudège
33000 BORDEAUX

dordognelibre.fr

4 allée d'Aquitaine
BP 40076
24003 PERIGUEUX Cedex

courrier-francais.com

Rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238
33028 BORDEAUX Cedex

lefigaro.fr

14 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Article 2 : Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

Article 3 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 PERIGUEUX Cedex

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 BORDEAUX Cedex

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Mmes et M. les Sous-préfets, les maires du département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 14 DEC. 2022

Le Préfet de la Dordogne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Montoya', is written over the printed name of the Prefect.

Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-12-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - SAS Etablissements Funéraires
VIRGO à Trélissac

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 3 novembre 2022 par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-directeurs de la SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 2, rue du Pont à Trélissac (24750) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS ETABLISSEMENTS FUNERAIRES VIRGO, représentée par Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO, co-directeurs, dont le siège social est situé Puycheny - Notre Dame de Sanilhac à Sanilhac (24660), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 2, rue du Pont à Trélissac (24750), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0035**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Nicolas VIRGO et Madame Céline VIRGO et transmis pour information au maire de la commune de Trélissac.

Périgueux, le

12 DEC 2022

Le préfet,
Pour le préfet par déléation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00010

Vidéoprotection-Association du Cinéma "Le Club"-LA
ROCHE CHALAIS-Arrêté-1130-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président Exploitant – Association du Cinéma « Le Club », établissement situé au 1, avenue de La Double – 24490 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 20102809_1130 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Président Exploitant – Association du Cinéma « Le Club » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 1, avenue de La Double – 24490 LA ROCHE CHALAIS.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00011

Vidéoprotection-Bar Tabac Epicerie "Le
Trincou"-VILLARS-Arrêté-1131-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Bar Tabac Epicerie « Le Trincou », établissement situé au Bourg – 24530 VILLARS, enregistrée sous le numéro 20101173-OP.20102819_1131 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 08 novembre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant – Bar Tabac Epicerie « Le Trincou » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Bourg – 24530 VILLARS.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et de quatre (4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00005

Vidéoprotection-Boulangerie "Au Royaume du
Pain"-CHAMPAGNAC DE
BELAIR-Arrêté-1161-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Boulangerie « Au Royaume du Pain », établissement situé Avenue Ferdinand Beyney – 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, enregistrée sous le numéro 20102785_1161 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – Boulangerie « Au Royaume du Pain » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue Ferdinand Beyney – 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.


Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00004

Vidéoprotection-Commune de MONTIGNAC-Zone
des Ordures Ménagères-Arrêté-1166-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – Commune de MONTIGNAC (Zone des Ordures Ménagères), située Place Yvon Delbos – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 20102782_1166 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Maire – Commune de MONTIGNAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa collectivité située Zone des Ordures Ménagères, Route de Périgueux – 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yann BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00003

Vidéoprotection-Commune de VELINES-système
global-arrêté-1168-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire – Commune de VELINES, située au 8, place de la Mairie – 24230 VELINES, enregistrée sous le numéro 20102832_1168 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Maire – Commune de VELINES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa collectivité située au 8, place de la Mairie – 24230 VELINES.

Ce système composé de vingt-cinq (25) caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00008

Vidéoprotection-Marsac Auto Service-MARSAC SUR
L'ISLE-Arrêté-1128-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – MARSAC AUTO SERVICE, établissement situé au 41, route de Ribérac – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20101095-OP.20102807_1128 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – MARSAC AUTO SERVICE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 41, route de Ribérac – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et de trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00007

Vidéoprotection-SAS HAMMEL-COULOUNIEIX
CHAMIERS-Arrêté-1124-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Responsable MKG/Com/Serviciel – S.A.S. HAMMEL, établissement situé Route de Bergerac – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20102848_1124 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 09 novembre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Responsable MKG/Com/Serviciel – S.A.S. HAMMEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Bergerac – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et de quatre (4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


YANN BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00012

Vidéoprotection-SNC BOISGUERIN-Tabac "Le Saint
Claude"-SAINT ASTIER-arrêté-1132-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.N.C. BOISGUERIN – Tabac « Le Saint Claude », établissement situé au 17, place de la République – 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 20102388-OP.20102818_1132 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.N.C. BOISGUERIN – Tabac « Le Saint Claude » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 17, place de la République – 24110 SAINT ASTIER.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00009

Vidéoprotection-SNC D'ONDES ALLAM-Tabac
Presse "Le Totem"-COULOUNIEIX
CHAMIERS-Arrêté-1129-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.N.C. D'ONDES ALLAM – Tabac Presse « Le Totem », établissement situé au 53, avenue du Général De Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20100618-OP.20102820_1129 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.N.C. D'ONDES ALLAM – Tabac Presse « Le Totem » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 53, avenue du Général De Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de sept (7) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00006

Vidéoprotection-SNC PRADERIE LES
ARCADES-Bar Tabac Loto "Les Arcades"
-MONPAZIER-Arrêté-1125-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.N.C. PRADERIE LES ARCADES – Bar Tabac Loto « Les Arcades », établissement situé au 37, rue Saint Jacques – 24540 MONPAZIER, enregistrée sous le numéro 20102837_1125 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – S.N.C. PRADERIE LES ARCADES – Bar Tabac Loto « Les Arcades » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 37, rue Saint Jacques – 24540 MONPAZIER.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yann BLONDEL